

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_009

Date : 29 janvier 2024

Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,
Vu le code rural et notamment l'article L. 211-14,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu la demande de permis de détention en date du 26/01/2024 présentée par Madame BELLAIRE Laura.
Après vérification des pièces indispensables à la détention d'un chien classé en 1ère ou 2ème catégorie,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Laura BELLAIRE née le 13/06/1995 à Châlons-en-Champagne, domiciliée à 8 rue du Pavé – 51800 LA NEUVILLE AU PONT :

- Titulaire de l'attestation d'aptitude délivrée le 18/01/2024 par Monsieur RODRIGUEZ Miguel (personne habilitée inscrite sur l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2021)
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la société AXA, n° de contrat 21560408604
- Est autorisée à détenir le chien ci-dessous identifié classé en de 2ème catégorie dont il est le propriétaire depuis le 01/01/2024

Identification du chien :

- Nom : RAMBO
- Race ou type : Rottweiler
- N° de pedigree (chien inscrit au Livre des Origines Français) : LOF 2 ROT. 106465
- Date de naissance : 28/10/2020
- Sexe : mâle
- N° de puce 250 269 100 106 006
- Vaccination antirabique effectuée le 24/01/2022 par le Dr Philippe BERNARDINE
- Evaluation comportementale réalisée le 12/01/2024 par Dr BECU Jocelyn, inscrit à l'ordre national des vétérinaires sous le numéro 5512 (vétérinaire habilité par le conseil national des vétérinaires) à renouveler si déménagement ou adoption d'un autre chien.

Article 2 :

Il est rappelé que la circulation des chiens de 2ème catégorie est autorisée dans les lieux et locaux ouverts au public, les transports en commun, sur la voie publique et les parties communes des immeubles collectifs sous réserve d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 : Le présent permis de détention doit être présenté à toute réquisition, il doit être accompagné des justificatifs annuels d'assurance et de vaccination antirabique.

Article 4 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire de la validité permanente de l'assurance et de la vaccination antirabique.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen délivré pour le chien.

Article 6 : En cas de changement de commune de résidence, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du présent permis de détention.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le maire et madame la commandante de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 29/01/2024

Le Maire

Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de
la notification effectuée le 29/01/2024
Affichage du 29/01/2024

